

RE2020

réglementation environnementale des bâtiments neufs



La **RE2020** s'applique à la construction des bâtiments ou parties de bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du **1er mai 2026**.

Objectifs

- ✓ Amélioration de la **performance énergétique** des bâtiments neufs
- ✓ Réduction de l'**impact des bâtiments sur le climat** (énergies renouvelables, matériaux biosourcés)
- ✓ Adaptation des bâtiments aux **conditions climatiques futures** (garantir la fraîcheur en cas de forte chaleur)

Indicateurs

- ➔ **Besoins bioclimatiques** : évaluation des besoins de chaud, de froid et d'éclairage pour rester à une température confortable indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre
- ➔ **Consommation d'énergie primaire totale et d'énergie primaire non renouvelable** : évaluation des consommations d'énergie renouvelable et non renouvelable
- ➔ **Impact sur le changement climatique associé aux consommations d'énergie primaire** : analyse du cycle de vie des énergies consommées pendant l'exploitation du bâtiment (50 ans)
- ➔ **Impact sur le changement climatique associé aux "composants" et au "chantier"** : évaluation des émissions de gaz à effet de serre relatives aux produits de construction et d'équipements sur le cycle de vie du bâtiment (50 ans)
- ➔ **Degré-heure d'inconfort** : évaluation de la durée et de l'intensité des périodes d'inconfort d'été sur une année, lorsque la température intérieure d'un bâtiment est supposée inconfortable

La RE2020 ne s'applique pas pour :

-  La construction temporaire de bâtiments ou de parties de bâtiments implantés pour une **durée inférieure à deux ans**
-  La construction ou l'extension de bâtiment d'une **surface inférieure à 50m²**
-  Extension de bâtiment d'une **surface cumulativement inférieure à 150m² et inférieure à 30% de la surface des locaux existants**
-  Les bâtiments situés dans les **départements d'outre-mer**

Périmètre d'évaluation



Périmètre d'application : bâtiment et parcelle (ex : parkings)



Temporalité de l'évaluation : la période d'étude de référence est de **50 ans**



Surface de référence : Surface Utile (SU)

Consommations prises en compte



Consommation d'énergie (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires)



Consommation d'électricité nécessaire aux déplacements des occupants à l'intérieur du bâtiments (ascenseurs et/ou escalators)



Consommation d'électricité pour les parkings (éclairage et/ou ventilation)

Pour aller plus loin consultez le guide du Cerema : [ici](#)